

Ecartement entre les bagues inférieure et supérieure à l'extérieur de la couronne . . . . .	4 —
Fenêtres de l'anneau d'entrée d'air	{ Nombre . . . . . 8
	{ Largeur . . . . . 14 <sup>m/m</sup>
	{ Hauteur . . . . . 2.5 —
Hauteur du bord inférieur des ouvertures rectangulaires au-dessus du pot . . . . .	5 —
Couronne en tissu constituée d'une double toile en cuivre :	
Nombre de mailles par centimètre carré . . . . .	144
Diamètre du fil : 1/3 de millimètre.	

Tolérance de 1/20<sup>e</sup> de la surface pour les sections d'entrée d'air.

*Annexé à mon arrêté du 17 août 1910.*

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
ARM. HUBERT.

#### Marques des verres. — Lampes d'accrochage.

BRUXELLES, le 17 août 1910.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs  
des neuf arrondissements des mines.*

(N<sup>o</sup> 12,446)

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il a été demandé si les verres des lampes d'accrochage tombent sous l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1906 et doivent, en conséquence, porter la marque spéciale en définissant l'origine et la qualité.

Or, les dites prescriptions ne concernent que les mines à grisou des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> catégories; d'autre part, les lampes de grand format, dites d'accrochage ou de chargeage, ne sont autorisées que dans les mines à grisou de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>me</sup> catégorie, et seulement pour les chargeages qui ne sont pas sur les courants de retour d'air.

Il résulte de ce qui précède qu'aux seuls endroits où leur emploi est permis, les lampes d'accrochage ne peuvent se trouver dans les conditions telles que leurs verres y soient exposés à la rupture par le fait de courants chargés de grisou.

L'obligation de la marque spéciale pour les verres de ces lampes ne serait donc pas justifiée et ne doit pas être imposée.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
ARM. HUBERT.

#### Fermetures des lampes. — Lampes de géomètres.

BRUXELLES, le 17 août 1910.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs  
des neuf arrondissements des mines.*  
(N<sup>o</sup> 12,422)

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

La circulaire ministérielle du 8 mai 1908 relative à la fermeture des lampes de sûreté, ne contient aucune disposition spéciale concernant les lampes servant aux levés à la boussole, et dites « lampes de géomètres ».

La fermeture magnétique peut difficilement s'appliquer à ces appareils qui doivent être exempts de matériaux influençant l'aiguille aimantée. D'autre part, ces lampes, confiées exclusivement à des agents spéciaux ne courent guère le risque d'être ouvertes imprudemment.

Toutefois, l'emploi de dispositifs de fermetures autres que la fermeture magnétique, et approuvés en vertu de la circulaire précitée, ne paraît pas présenter de difficultés sérieuses.

Il y a donc lieu de maintenir dans leur ensemble les prescriptions de la circulaire du 8 mai 1908.

Eu égard cependant à cette circonstance que les « lampes des géomètres » ne sont remises qu'à des agents spéciaux, il doit être permis d'étendre, en ce qui les concerne, la tolérance prévue pour les lampes électriques et relative à la fermeture au rivet de plomb.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
AR. HUBERT.